

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 21.12.23

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants, sur les bornes de recharge pour véhicules électriques et autres appareils automatiques. Renouvellement. Modification #

Séance publique

Taxes et primes

Le Conseil,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement communal pour le déploiement sur les voiries communales d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques adopté par le conseil communal en date du 25 mai 2023 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants, les bornes de recharge pour véhicules électriques et les autres appareils automatiques visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les distributeurs de carburant, de lubrifiant, les bornes de recharge pour véhicules électriques et autres appareils automatiques sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager toute initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée ; que le taux réduit auquel sont soumis ces bornes de recharge pour véhicules électriques, est par conséquent raisonnablement justifié ;

Considérant que le présent règlement vise également les autres appareils automatiques tels que notamment les bornes d'impression de photos ou distributeurs automatiques de boissons et friandises;

Revu sa délibération du **10 septembre 2020** relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques pour un terme expirant le **31 décembre 2025** ;

DECIDE :

1)De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt annuel sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et sur les autres appareils automatiques et d'en fixer le texte comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

§1. Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du **1er janvier 2024** et pour un terme de cinq ans expirant le **31 décembre 2028** une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants, **sur les bornes de recharge pour véhicules électriques et sur les autres appareils automatiques tels que bornes d'impression de photos ou distributeurs automatiques de boissons ou friandises** placés sur la voie publique.

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par voie publique :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- l'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

§2. La taxe ne s'applique pas aux appareils distributeurs de préservatifs.

II.TAUX

Article 2

§1. Le taux annuel de la taxe est de : **800,00 EUR / par appareil** pour les appareils distributeurs de carburant et de lubrifiant.

Tout appareil distributeur de carburant et de lubrifiant comportant plusieurs compteurs avec tuyaux y raccordés est censé comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de compteurs avec tuyaux raccordés.

La taxe est également due lorsque les appareils distributeurs de carburant et de lubrifiant se trouvent sur une propriété privée le long de la voie publique et sont accessibles au public ou s'ils sont visibles de la voie publique ou annoncés de l'extérieur.

§2. Le taux annuel de la taxe est de 180,00 EUR / par borne de recharge.

Toute borne comportant plusieurs prises permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de prises.

La taxe est également due lorsque les bornes de recharge pour véhicules électriques se trouvent sur une propriété privée le long de la voie publique et sont accessibles au public ou s'ils sont visibles de la voie publique ou annoncés de l'extérieur.

§3. Pour les autres appareils automatiques, le taux annuel **et unitaire** de la taxe est de :

- a) 75,00 EUR pour les fixes ;
- b) 50,00 EUR pour les mobiles.

§4. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition quelle que soit la date **du placement ou de retrait des objets taxables visés par le présent règlement. Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise à charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes;** Tout mois entamé sera considéré comme mois entier. Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique/morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

§5. En cas de révocation de l'autorisation de placer **les objets visés par le présent règlement**, dans le courant de l'année, **ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets** ne pourront prétendre à aucune indemnité.

III.REDEVABLEArticle 3

La taxe est due :

- **par le titulaire de droit réel sur l'appareil distributeur de carburant, de lubrifiant, et sur les autres appareils automatiques et solidairement par la personne physique ou morale qui exploite ledit appareil ;**
- **par la personne physique ou morale qui exploite la borne de recharge pour véhicule électrique.**

IV.EXONERATIONArticle 4

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège : l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

V. DECLARATIONArticle 5

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§4. Tout nouvel appareil (distributeur de carburant, de lubrifiant ou autre appareil automatique), toute nouvelle

borne de recharge pour véhicule électrique placé(e) dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 6

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 7

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8

§1. La présente taxe sera perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 9

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 22 votes positifs, 6 abstentions.

Abstentions : Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Jeanne BAUDOIN.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Willem STEVENS